

Principe n°1 : personne n'a le droit de faire du bruit en ville et ce même dans la journée, même avant 22h

Il "est interdit, de jour comme de nuit, d'émettre, sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité."
Arrêté n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Gard.

Principe n°2 : les enceintes électroniques sont rigoureusement interdites sur la voie publique

"L'emploi de dispositifs de diffusion sonore, à l'exception de ceux nécessaire aux services de sécurité, qu'ils soient fixes ou mobiles, est interdit sur la voie publique à moins que ces appareils ne soient exclusivement utilisés avec des écouteurs"

(Article 3.1)

Les enceintes sont donc clairement interdites sur la voie publique... sauf dérogation du maire à l'occasion des férias. A ce moment se reporter aux arrêtés municipaux publiés par la mairie.

Principe n°3 : si un établissement diffuse de la musique à l'intérieur, cette musique ne doit pas être entendue de la rue

"Les propriétaires, directeurs, gérant d'établissements ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci, de jour comme de nuit".

(Titre 6.8 Etablissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée)

www.nimes-sans-bruit.com vous informe.
Moins de bruit, c'est plus d'habitants en ville
et plus de clients pour nos commerçants !

Principe n°4 : les débits de boissons ferment à 1h

Sauf dérogation accordée par le préfet jusqu'à 2h, soumise à une bonne citoyenneté de l'établissement (pas de troubles à l'ordre public, pas de plaintes du voisinage)

Principe n°5 : pendant les férias, les enceintes des établissements autorisés à émettre de la musique sur la voie publique doivent être tournées vers l'établissement et ses consommateurs, pas vers la rue